

GE_GERICHTE P/14018/2023 vom 9. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14018_2023

FR: GE_GERICHTE P/14018/2023 du 9 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/14018/2023 del 9 ottobre 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;PRINCIPE DE LA BONNE FOI;NOTIFICATION DE LA DÉCISION;SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | Cst; CPP.3.al2.leta; CPP.88.al1; CPP.314.al1.leta; CPP.329.al2

Erwägungen

E. 1

Peuvent faire l'objet d'un appel les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Même si l'art. 3 al. 2 let. a CPP ne semble imposer qu'aux autorités pénales de se conformer au principe de la bonne foi, le respect de ces règles vaut aussi pour le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_321/2013 du 30 octobre 2013 consid. 2.1). On déduit de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 131 I 185 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_214_2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1.3). Selon ce même principe, la personne qui, au cours d'une procédure, doit s'attendre à recevoir des communications des autorités, est tenue de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits, notamment en avertissant l'autorité de sa nouvelle adresse ou en faisant suivre son courrier à une adresse provisoire (ATF 101 Ia 7 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.1). Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; 139 IV 228 consid. 1.1). La partie qui vit à l'étranger est tenue de désigner en Suisse un domicile de notification où les actes pourront lui être valablement communiqués (art. 87 al. 2 CPP). 2.1.2. La procédure d'appel se distingue essentiellement de la procédure de première instance, qui est principalement axée sur un jugement sur le fond, en ce sens qu'elle est largement soumise à la disposition des parties. Il ne suffit pas que le prévenu informe son défenseur, après avoir pris connaissance du jugement de première instance, qu'il n'est pas d'accord avec celui-ci. Il faut au contraire que la volonté qu'un réexamen soit effectué par la Cour d'appel soit présente de manière continue tout au long de la procédure de recours (ATF 149 IV 259 consid. 2.4.2, JdT 2024 IV 64).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant avait connaissance des accusations portées contre lui, l'ordonnance pénale lui ayant été notifiée en main propre. En formant opposition à l'encontre de cette décision et en sollicitant parallèlement la désignation d'un conseil d'office, il a manifesté sa volonté que la procédure se poursuive et devait donc s'attendre à ce qu'une suite soit donnée à sa missive. Ce nonobstant, il a quitté E_____ sans communiquer à l'autorité pénale une adresse de notification, en Suisse en particulier, alors qu'il y était légalement tenu. Il ne s'est pas davantage enquis de l'identité du conseil qui lui avait été désigné, lequel n'a par conséquent jamais pu entrer en contact avec lui. Aussi, rien dans son comportement ne laisse supposer qu'il entende véritablement donner suite à une convocation. Bien au contraire, son absence, qui perdure depuis plus d'un an désormais, dénote un complet désintérêt pour la procédure. Exiger, à l'issue des débats de première instance, que la procédure d'appel se poursuive tout en refusant d'y participer trahit une attitude contradictoire, manifestement incompatible avec le principe de la bonne foi en procédure, qui ne mérite partant aucune protection juridique. Il convient de garder à l'esprit que la procédure d'appel se distingue de la procédure préliminaire et de première instance par le fait qu'elle est soumise, dans une large mesure, à la disposition des parties. En l'occurrence, dûment convoqué par voie édictale par le MP et le premier juge, l'appelant ne s'est pas présenté mais a pu être valablement représenté par son conseil d'office, qui a eu l'occasion de défendre ses droits. En appel, il aurait eu la possibilité de faire examiner la légalité du jugement querellé par une juridiction collégiale et de présenter personnellement ses arguments. Or, il s'illustre une nouvelle fois par son absence. Sa conduite globale permet de conclure sans équivoque à une renonciation implicite au déroulé d'une procédure contradictoire, mais surtout au prononcé d'un arrêt par la juridiction d'appel. Au vu de ce qui précède, l'appel sera déclaré irrecevable.

E. 3

Par surabondance et pour répondre aux arguments de la défense, il sera encore relevé ce qui suit. 3.1.1. Selon l'art. 88 al. 1 CPP, applicable à la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.4.2), la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné de domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile ou leur résidence habituelle à l'étranger (let. c). Les recherches qui peuvent raisonnablement être exigées comprennent notamment le fait de se renseigner auprès de l'ancienne adresse, de l'office de poste compétent en dernier lieu, du registre des habitants, des voisins et des proches parents, le cas échéant des précédents conseils du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_278/2014 du 6 juin 2014 consid. 1.2 ; 6B_738/2011 du 20 mars 2012, consid. 3.1). On ne peut admettre l'impossibilité de notification que lorsque les tentatives de notification au sens des art. 85 ss CPP ont échoué (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 88 CPP). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever qu'on ne pouvait reprocher à l'autorité pénale, qui s'était limitée à consulter la base de données de l'OCPM, de ne pas avoir déployé des efforts suffisants pour découvrir le lieu de séjour d'un prévenu qui avait refusé de communiquer celui-ci avant même les débats de première instance. En particulier, une notification par voie d'entraide n'était pas requise, dès lors que même le pays de résidence du prévenu n'était pas connu, ce

dernier ayant manqué à son devoir de collaborer (ATF 148 IV 362 consid. 1.4.2 et 1.4.3, JdT 2023 IV 178). 3.1.2. À teneur de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu. Dans ce cas, il met en œuvre les recherches (al. 3). Concrètement, lorsque le lieu de séjour de l'auteur est inconnu, le Ministère public, en règle générale, fait signaler le prévenu au système de recherche informatisé de police (RIPOL) voire décerne contre lui un mandat d'arrêt international. Le procureur peut aussi charger la police de recherches plus spécifiques. Si le prévenu n'est pas retrouvé dans les mois qui suivent et si aucun acte d'enquête ne doit encore être effectué, la procédure est suspendue. Cependant, si le prévenu a déjà, à un stade antérieur de la procédure, eu l'occasion de se déterminer de manière suffisante sur les faits qui lui sont reprochés et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence, la procédure n'est pas suspendue, mais continuée en vue d'un jugement par défaut (art. 366 al. 4 CPP) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 7-8 ad art. 314 CPP). Dès lors que la mission du Ministère public est de mener à bien l'instruction et de fournir un dossier en état d'être jugé dans le respect du principe de célérité (art. 5 CPP), la suspension de l'instruction doit rester exceptionnelle et être prononcée avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.2 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 6 ad art. 314 CPP). Les parties n'ont pas un droit à la suspension, le Ministère public disposant d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen de cette disposition (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4a ad art. 314 CPP). 3.1.3. Conformément à l'art. 329 al. 1 let. c CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder. S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, le défenseur d'office de l'appelant sollicite la suspension de la procédure et le renvoi du dossier au MP, reprochant à celui-ci de n'avoir pas entrepris toutes les démarches nécessaires pour localiser son client. La Cour relève que l'appelant est dépourvu de documents d'identité et n'a pas de domicile fixe. Il ressort des informations qu'il a lui-même fournies à la police qu'il vit à C_____ et loge chez des amis, dont il n'a communiqué ni l'identité ni l'adresse, voire dans la rue à Genève. Il a certes évoqué l'existence d'un enfant en bas âge vivant à D_____ auprès de sa mère, mais n'a fourni aucune information à propos des précités, étant précisé qu'il n'a au demeurant fait état d'aucun lien récent avec ceux-ci, ni d'ailleurs avec la ville considérée, si bien que l'on peut légitimement douter que cette piste eût pu apporter quelques éléments utiles à sa localisation. De la même manière, il est peu probable qu'une analyse du téléphone saisi sur l'appelant au moment de son arrestation eût été en mesure de renseigner l'autorité pénale sur son lieu de résidence actuel. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'aucune autre démarche que celle entreprise par le MP n'aurait été de nature à localiser l'intéressé. Considérant, par ailleurs, que non seulement les preuves au dossier étaient suffisantes pour rendre un jugement en son absence mais encore que l'appelant avait déjà eu l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés, qu'il avait en substance admis, c'est à juste titre que le MP, suivi ensuite par le TP, n'ont pas saisi l'opportunité qui leur était offerte de suspendre la procédure. Un jugement au fond pouvait en effet être rendu. Au vu de ce qui précède, l'intérêt d'une suspension n'existe pas davantage au stade de l'appel, si bien que, si l'appel avait été jugé

recevable, la requête de l'appelant en ce sens aurait été rejetée.

E. 4

En application de l'art. 428 al. 1 2^{ème} phrase CPP, l'intégralité des frais de la procédure sera mise à la charge de l'appelant.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

E. 5.2

En l'espèce, l'activité déployée par M e B_____ s'est limitée, outre sa déclaration d'appel (comprise dans le forfait), à ses observations du 11 septembre 2024, composées de trois pages. Son indemnisation sera arrêtée à CHF 129.70 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 100.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 20.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 9.70).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.